

# LES DEFIS DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE EN FRANCE

Institution supérieure de contrôle à statut de juridiction, la Cour des comptes dispose depuis sa création en 1807 (et les chambres régionales des comptes depuis leur création en 1982) d'un pouvoir de sanction (sommes à payer).

Ce pouvoir de sanction se limite à une catégorie d'agents publics, les comptables publics.

Une autre juridiction, associée à elle, la Cour de discipline budgétaire et financière, complète son action et a compétence sur l'ensemble des agents du secteur public, à l'exception notable des ministres et des élus locaux.

Le dispositif qui en résulte est complexe.

Pour ces raisons, la responsabilité financière en France est une réalité, mais le système en vigueur appellerait une réforme. Celle-ci se heurte à des résistances.

*Nota : la responsabilité pénale n'est pas traitée*

# 1 LA COUR DES COMPTES

-sanctionne uniquement les comptables publics

explication : les comptables publics, catégorie particulière d'agents publics (principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables) soumis à un régime de responsabilité personnelle.  
régime original et très ancien.

-sanctionne des irrégularités étroitement définies

pièces justificatives absentes, ordonnateur non autorisé...

-sanctions faibles

en apparence, sanctions très lourdes : si un comptable public paye une dépense qu'il n'aurait pas dû payer, le juge des comptes le met « en débet » du montant payé, même s'il n'y a pas de préjudice.

en pratique, légères : d'abord, le comptable public a un régime d'assurance; ensuite, le ministre des finances dispose d'un droit de grâce qu'il utilise très largement. Reste l'aspect psychologique, qui est réel.

-réforme de 2011 du régime des sanctions propres aux comptables publics : va dans le bon sens, car les notions de **faute** et de **préjudice** sont introduites dans le dispositif, mais elle est encore insuffisante :

- si **préjudice** pour la collectivité, maintien du dispositif antérieur (débet, droit de grâce : donc, une sanction financière plus symbolique que réelle et détachée de la gravité de la faute commise)

- si **absence de préjudice** pour la collectivité, pas de débet, mais amende. Pas de grâce possible, mais la sanction financière (« somme non rémissible ») est plafonnée à un niveau très faible.

## 2 LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

- Juridiction créée en 1948, associée à la Cour des comptes (moitié de ses membres, même parquet), mais distincte
- sanctionne les gestionnaires publics lato sensu, mais exception importante : pas les ministres ni les élus locaux
  - pour des infractions définies de façon large (« infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses », par exemple)
  - mais faible activité (270 arrêts depuis l'origine, environ 5 par an) et amendes souvent faibles, bien en-dessous du plafond légal (un an ou deux de salaire selon les infractions)

## 3 PRINCIPAUX DEFIS

- 1) En l'absence de grande réforme, si on maintient deux juridictions distinctes :
  - augmenter les plafonds des « amendes » prononcées par la Cour des comptes (50 par an, 250 avec les chambres régionales des comptes)
  - permettre à la Cour des comptes de moduler les débetés (200 par an, 800 avec les CRC) en tenant compte non seulement du préjudice mais aussi de la faute du comptable public et supprimer le droit de grâce du ministre des finances
  - rendre les élus locaux (maires) justiciables de la Cour de discipline budgétaire
- 2) **La vraie réforme** : intégrer la Cour de discipline budgétaire et financière dans la Cour des comptes. Lui permettre de sanctionner l'ensemble des gestionnaires publics